

DÉPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES-MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON
Réf. : MB/PM p-municipale@villeneuvelezavignon.com 04.90.25.90.15

Arrêté du Maire N° PA/2025/342

**Objet : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – Police municipale –
Actes réglementaires -Ouverture temporaire de débit de boissons de 3ème catégorie-
Le samedi 24 janvier 2026 - Urban trail**

Madame le Maire de Villeneuve lez Avignon,

- Vu** le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, L1, L48, L49 et L49-1-2,
- Vu** le code de la santé publique, partie législative, notamment les L3321-1 à L3355-8,
- Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213. 2,
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2010-27-01 du 27 janvier 2010, réglementant l'ouverture et la fermeture des débits de boissons,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017-216-002 réglementant les débits de boissons dans le département
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019-113-01, portant sur la modification de l'arrêté 2017-216-002,
- Vu** l'arrêté Préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 (lutte contre les bruits de voisinage),
- Vu** la demande présentée par Madame Paillargue Margaux, président de l'association FCAVLA

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer la dégustation et la vente de boissons alcoolisée au cours d'une manifestation sportive « Urban Trail » organisée le samedi 24 janvier 2026,

ARRETONS

Article 1 :

Par le présent arrêté Madame le Maire autorise, l'association FCAVLA représenter par la présidente Mme Paillargue Margaux à :

Ouvrir et installer un stand de dégustation et de vente d'alcool, place Charles David à Villeneuve lez Avignon le samedi 24 janvier 2026, dans le cadre de l'organisation de la manifestation sportive « UrbanTrail », **un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie.**

Article 2 :

La durée d'ouverture de la buvette est fixée **le samedi 24 janvier de 17h00 à 23h00.**

Le responsable devra mettre en évidence les informations suivantes :

- L'affichage relatif à la protection des mineurs et l'ivresse publique
- Le responsable devra être en possession du présent arrêté et sera en mesure de le présenter aux autorités compétentes en cas de contrôle.

Le responsable s'engage à ne plus servir de boissons alcooliques et ce au minimum 30 minutes avant l'heure fixée de fermeture.

Article 3 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur .

N.B : Depuis le 1^{er} janvier 2016, le régime des licences des débits de boissons est simplifié : les licences des groupes 2 et 3 fusionnent, les licences II en cours de validité deviennent des licences III de plein droit.

Article 4 :

Cette autorisation est précaire et révocable à tout instant.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Monsieur le Commandant de Police, et les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Villeneuve lez Avignon, le 17 novembre 2025

Madame La Maire,



Destinataires :

Préfecture du Gard,
Police Nationale
Police Administrative

Agent(s) notificateur (s) (nom prénom signature)	NOTIFICATION EFFECTUEE LE Nom(s) prénom(s) et signature(s)
---	---